



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service risques, énergie, mines et
déchets

Pôle Risques Technologiques

Unité Risques Accidentels

ARRETE n° 1483/DEAL du 22/08/2013
prolongeant le délai nécessaire à l'approbation du plan de prévention des risques technologiques du
Centre Spatial Guyanais

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.515-15 à L.515-25, R.511-9, R.515-39 à R.515-50 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Technologiques ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300-2 ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 05 juin 2013 portant nomination de M. Eric SPITZ, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane;

VU le décret du 19 juillet 2013 portant nomination de M. Thierry BONNET, sous préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane;

VU le décret n° 2011-208 du 24 février 2011 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 modifié fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire DPPR/SEI/IH-07-0110 du 20 avril 2007 relative à l'application de l'arrêté du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;

VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2621 1D/4B/ENV du 25 novembre 1991 autorisant la société **AIR LIQUIDE** à exploiter une unité de fabrication d'**hydrogène liquide** dans la base du Centre Spatial Guyanais (ELA 3) sur le territoire de la commune de Kourou, complété par les arrêtés n° 1297 1D/1B/ENV du 18 juin 2004 et n° 2910 2D/2B/ENV du 04 novembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2340/1D/1B/ENV du 26 novembre 1998 autorisant la société **AIR LIQUIDE SPATIAL GUYANE** à exploiter une unité de production d'**oxygène liquide**/azote liquide/hélium/air comprimé/azote gazeux à Kourou, complété par l'arrêté préfectoral n° 1397/2D/2B/E NV du 13 juin 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 756 SG/2D/2B du 10 mai 2010 autorisant la société **AIR LIQUIDE SPATIAL GUYANE** à étendre les installations constitutives de l'usine de production d'**oxygène et d'azote liquide** « LIN/LOx » implantée sur le territoire de la commune de Kourou ;

VU l'arrêté préfectoral, n° 2111 DEAL du 19 décembre 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n° 1632 1D/1B/ENV du 24 juillet 2006, autorisant la société **ARIANESPACE**, sise boulevard de l'Europe, BP177, 91000 EVRY à exploiter l'Ensemble de Lancement Ariane (**ELA**) sur la commune de Kourou, et prescrivant à la société **ARIANESPACE** des mesures complémentaires relatives à la réglementation pyrotechnique en vigueur ;

VU l'arrêté préfectoral n°1562/DEAL/2012 du 09 octobre 2012 prescrivant à l'exploitant (**ARIANESPACE**) la constitutions des garanties financières requises et modifiant l'arrêté préfectoral n° 1655/DEAL du 06 octobre 2011, portant autorisation au CNES à exploiter les installations constitutives de l'Ensemble de Lancement Vega (**ELVega**) situées sur le territoire de la commune de Kourou au sein du Centre Spatial Guyanais ;

VU l'arrêté préfectoral n° 310 1D/1B/ENV du 20 février 2000 autorisant la société **AEROSPATIALE MATRA LANCEURS** stratégiques et Spatiaux à exploiter le Bâtiment de Stockage Etages (**BSE**) à Kourou, complété par l'arrêté préfectoral n° 1722 2D/2B du 08 juillet 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2216 1D/4B du 28 juillet 1992 autorisant la société **CNES** à installer et exploiter le Banc d'Essai des Accélérateurs à Poudre (**BEAP**) au Centre Spatial Guyanais sur la commune de Kourou, complété par l'arrêté n° 2384 2D/2B/ENV du 16 octobre 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2231 1D/1B/ENV du 18 novembre 1998 autorisant la société **CNES** – Centre Spatial Guyanais à exploiter une aire de destruction de propergol (**ADP**) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 629 SG/2D/2B/ENV du 19 avril 2010 portant autorisation du **CNES** d'exploiter les installations constitutives de l'ensemble de préparation des charges utiles (**EPCU S3**), situées sur le territoire de la commune de Kourou, au sein du centre spatial guyanais ;

VU l'arrêté préfectoral n° 285 1D/1B/ENV du 05 mars 2001 autorisant la société **CNES/CSG** à exploiter l'Ensemble de Préparation des Charges Utiles (**EPCU S5**) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2215 1D/4B/ENV du 28 juillet 1992 autorisant la société **EUROPROPULSION**

à installer et exploiter le Bâtiment d'Intégration des Propulseurs (**B.I.P**) du Centre Spatial Guyanais sur le territoire de la commune de Kourou, modifié par l'arrêté n° 3040 1D/1B/E NV du 28 décembre 1999 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2952 1D/1B/ENV du 23 décembre 1999 autorisant la société **REGULUS SA** à exploiter l'usine à propergol de Guyane (**UPG**), complété par l'arrêté préfectoral n° 2283 2D/2B/ENV du 08 septembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1630 1D/1B/ENV du 24 juillet 2006 autorisant la société **REGULUS** à exploiter le bâtiment de coulée et de cuisson « **B304** », sur la commune de Kourou ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 09 février 2010 établi en application de la circulaire du 03 octobre 2005 précitée proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1105 SG/2D/2B du 28 juin 2010, de prescription du plan de prévention des risques technologiques du Centre Spatial Guyanais ;

VU l'arrêté préfectoral n° 171/DEAL/2012 du 07 février 2012 prolongeant le délai nécessaire à l'approbation du plan de prévention des risques technologiques du centre spatial guyanais ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2039/DEAL du 28 décembre 2012 prolongeant le délai nécessaire à l'approbation du plan de prévention des risques technologiques du centre spatial guyanais ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 juillet 2013 ;

Considérant que les prochaines étapes réglementaires (enquête publique, mise à l'approbation des documents du PPRT) nécessite un délai de mise en œuvre d'environ 6 mois ;

Considérant que l'échéance prescrite à l'arrêté complémentaire du 28 décembre 2012 susvisé fixant l'approbation au 28 juillet 2012 du PPRT du CSG demeure incompatible au regard des étapes administratives d'élaboration du PPRT et des délais réglementaires associés ;

Considérant que pour permettre de réaliser ces différentes étapes comprenant notamment l'enquête publique et la mise à l'approbation des documents du PPRT, il convient de prolonger le délai nécessaire à l'approbation de ce plan afin de permettre à la procédure de se dérouler conformément aux dispositions réglementaires ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le délai nécessaire à l'approbation du plan de prévention des risques technologiques prescrit sur les installations exploitées sur le Centre Spatial Guyanais et situées sur la commune de Kourou, est prolongé jusqu'au 31 décembre 2013, conformément à l'article R. 515-40 du Code de l'environnement.

ARTICLE 2 : MESURES DE PUBLICITÉ

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 1105 2D/2B/ENV du 28 juin 2010 susvisé.

Il est affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de la commune de Kourou pour y être porté à la connaissance du public.

Un extrait de cet arrêté sera inséré, dans deux journaux locaux par les soins du préfet.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Guyane, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Eric SPITZ